

CHARTRE D'ALLIANCE ET PATRIMOINE

I INDEPENDANCE

Le conseil en Gestion de Patrimoine dispose d'une totale liberté de pensée et d'action. Il garantit sa rigueur morale et sa totale indépendance à l'égard de tout organisme financier, commercial, administratif ou de presse. Grâce à cette indépendance, il opère un jugement vigilant et pertinent sur les prestations et les produits proposés par les organismes de placements et des groupes concepteurs, ainsi que sur la large palette des modes de détention des actifs.

II PROCEDES DE TRAVAIL

Le CGPI fonde l'exercice de son Métier sur une référence commune à la profession: l'Approche Globale du Patrimoine. Il s'engage à respecter, dans toutes ses interventions, un processus de travail basé sur l'inventaire, l'analyse, le conseil, la préconisation et le contrôle dans le temps.

III COMPETENCES

Le CGPI s'engage à maintenir en permanence ses connaissances et ses compétences au niveau requis par l'évolution des techniques et du contexte économique et réglementaire.

IV REGLEMENTATION

Le CGPI s'engage à respecter scrupuleusement chacune des dispositions réglementaires, tant celles relatives aux exigences légales en vigueur que celles inhérentes aux mesures statutaires et au règlement intérieur de l'ALLIANCE ET PATRIMOINE.

V COMPLEMENTARITE DE COMPETENCE

Le CGPI a recours à d'autres professionnels quand l'intérêt du client l'exige.

VI CONFIDENTIALITE

Le CGPI doit à son client une pleine confidentialité hormis les cas où la loi en dispose autrement.

VII OBLIGATIONS

Le CGPI s'oblige à maintenir à jour sa formation.
Il est tenu de respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.
Il s'expose à des sanctions disciplinaires en cas de non respect de cette obligation.

VIII PREFERENCE ASSOCIATIVE

Chaque membre s'engage à faire appel de préférence à un autre membre en cas d'intervention multiprofessionnelle.

